

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture, et de la  
Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques  
et notamment son article 14;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'adminis-  
tration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913  
sur les monuments historiques;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du  
Ministre de la Culture et de la Communication;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques  
(1ère section) du 19 octobre 1987;

VU la lettre du 28 mars 1988 de M. BOISSEAU, agissant au nom de  
l'association diocésaine de Luçon, propriétaire, donnant son  
adhésion au classement d'une toile "la pêche miraculeuse";

CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente au  
point de vue de l'art un intérêt public en raison de la qualité  
de sa facture;

**A R R Ê T É :**

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est classé  
parmi les monuments historiques :

V E N D É E

NOIRMOUTIER - chapelle du Vieil

- La Pêche Miraculeuse, toile, par H. Rousseau, 1916

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département  
de la Vendée, au Maire de Noirmoutier, à l'association diocésaine  
de Luçon propriétaire et à l'affectataire qui seront responsables,  
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 2 MAI 1988  
Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des Monuments  
Historiques et des Palais Nationaux

Anne MAGNANT